

Réforme du tarif : nombre d'heures, taux horaires et taux forfaitaires



SURVOL DES CHANGEMENTS PROPOSÉS

Aide juridique Ontario (AJO) mène des consultations sur les modifications proposées aux honoraires versés aux avocates et avocats du secteur privé qui font du travail d'aide juridique. Les propositions d'AJO visent à :

- augmenter les taux horaires des avocats inscrits au tableau et le montant payé pour les honoraires forfaitaires;
- augmenter le nombre d'heures allouées au titre du tarif horaire;
- permettre aux avocats de service rémunérés à la journée de facturer au taux applicable à leur niveau.

AJO serait ravie de recevoir des suggestions portant sur les modifications au tarif, et plus particulièrement des suggestions qui pourraient aider à résoudre le problème des arriérés dans les tribunaux.

RÉFORME DU TARIF : NOMBRE D'HEURES, TAUX HORAIRES ET TAUX FORFAITAIRES

En vertu des Règles des services d'aide juridique (« les Règles ») établies en application de la Loi de 2020 sur les services d'aide juridique (« LASA 2020 »), le tarif de l'aide juridique détermine la rémunération des avocates et avocats qui fournissent des services à des personnes à faible revenu. Le tarif prévoit des taux horaires, des taux forfaitaires et établit le nombre d'heures que peuvent facturer les avocates et avocats inscrits au tableau d'AJO pour certaines instances spécifiques.

MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES

La consultation d'AJO porte sur les sujets suivants :

TAUX HORAIRES ET TAUX FORFAITAIRES

- Augmenter les taux horaires et les taux forfaitaires pour les paiements aux avocates et

avocats inscrits au tableau

RÉFORME DU TARIF (pourrait être réalisée en deux étapes)

Droit criminel

Services fournis en vertu d'un certificat facturés à l'heure

- Augmenter le tarif de base, quel que soit le résultat obtenu.
- Augmenter le tarif pour les requêtes en vertu de la Charte.
- Ajouter une autorisation de deux heures de service pour des clients ayant des troubles de santé mentale.
- Réviser la méthode de facturation des audiences sur l'aptitude à subir son procès.
- Éliminer le besoin de demander une augmentation discrétionnaire lorsque le tarif dépasse 64 heures de préparation.

Rapports Gladue et rapports d'évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC)

- Augmenter le tarif et les honoraires forfaitaires pour la soumission de rapports Gladue.
- Élargir le tarif et les services couverts par des honoraires forfaitaires pour la soumission de rapports d'évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC).

Mise en liberté sous caution

- Maintenir l'augmentation du tarif et des honoraires forfaitaires pour les audiences sur la mise en liberté sous caution
- Continuer de payer des services liés aux contrôles des motifs de détention de détenus (examens Myers).
- Augmenter le tarif et les honoraires forfaitaires pour les examens Myers et les révisions d'ordonnances de mise en liberté sous caution.
- Augmenter les paiements pour des requêtes en vertu de l'art. 524.
- Élargir les services couverts en matière de mise en liberté sous caution pour inclure les deuxièmes audiences sur la mise en liberté sous caution en cas d'absence de requête en vertu de l'art. 524.
- Changer la question « inscrit au rôle pour procès » dans Aide juridique en ligne (portail de facturation d'AJO) pour qu'une audience sur la mise en liberté sous caution ou une conférence judiciaire préparatoire au procès qui a eu lieu avant l'inscription de l'affaire au rôle des procès puisse être facturée au tarif des honoraires forfaitaires lorsqu'elle est facturée après l'inscription au rôle des procès.

Honoraires forfaitaires

- Éliminer la distinction entre les catégories d'Accusations de type procédure sommaire I et Accusations de type procédure sommaire II et payer tous les règlements dans le cadre de la procédure sommaire au taux d'honoraires forfaitaires plus élevé de la catégorie Accusations de type procédure sommaire II
- Introduire des honoraires forfaitaires pour les audiences sur l'aptitude à subir son procès.

Autres modifications proposées en matière criminelle

- Simplifier les règles applicables à la facturation des procès contestés en éliminant la distinction, dans le calcul du tarif, entre les infractions punissables par procédure sommaire I et les actes criminels II.
- Éliminer la distinction entre le tarif pour plaidoyers de culpabilité à l'égard d'actes criminels de type 1 avec moins de cinq heures de préparation et les plaidoyers avec plus de cinq heures de temps de préparation.
- Élargir le nombre d'infractions qui peuvent faire l'objet du programme de gestion des causes en droit criminel de niveau intermédiaire.
- Prévoir la possibilité d'augmenter les honoraires forfaitaires ou d'améliorer le tarif si plusieurs dénonciations sont réglées dans le cadre d'une entente globale.

Droit de la famille et droit de la protection de l'enfance

- Prévoir d'ajouter des heures au tarif en cas d'utilisation d'interprètes.
- Introduire des services payés pour des motions qui exigent des heures de préparation et des heures de présence.
- Augmenter le tarif de base attribué en droit de la famille.
- Augmenter le tarif possible pour des conférences relatives à la cause et simplifier la facturation pour des conférences relatives à la cause.
- Introduire des services payés pour répondre à des requêtes de tiers dans des affaires de protection de l'enfance.

Droit criminel et droit de la famille

- Introduire dans le tarif une autorisation en cas de recours à des services d'interprétation dans des affaires de droit criminel, de droit de la famille et de droit civil, si cela est nécessaire.

Droit de l'immigration et des réfugiés

Les modifications du tarif proposées concernant les services aux immigrants et aux

réfugiés, qui sont financés par le gouvernement fédéral, sont les suivantes :

- Maintenir les heures additionnelles pour la préparation du formulaire Fondement de la demande d'asile afin d'aider les clientes et clients à remplir les requêtes sur le portail.
- Créer de nouvelles autorisations pour :
 - des heures additionnelles pour la préparation du formulaire si des renseignements séparés sont nécessaires;
 - des heures additionnelles si une représentante désignée ou un représentant désigné a été nommé pour une requérante ou un requérant adulte, si la ou le ministre est intervenu ou si des questions d'exclusion ont été soulevées.
- Mettre fin à la politique antérieure qui exigeait qu'un seul certificat couvre des services fournis à de grandes familles élargies.
- Augmenter les heures du tarif pour la préparation d'un avis de danger.
- Couvrir les heures additionnelles de préparation pour la continuation de tous les types d'audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.
- Créer une nouvelle autorisation pour couvrir le travail effectué à l'égard des demandes pour considérations d'ordre humanitaire après l'obtention de l'approbation de première étape.